

## Contrat Cadre suisse pour produits dérivés "OVER THE COUNTER" (OTC) \*

du \_\_\_\_\_

entre \_\_\_\_\_  
(ci-après "Partie A")

and \_\_\_\_\_  
(ci-après "Partie B")

### 0. Objet et champ d'application

Le présent contrat cadre et ses annexes spécifiques aux différents produits (collectivement désignés ci-après comme "Contrat Cadre") régissent les transactions de gré à gré sur produits dérivés (ci-après les "Transactions") conclues ou à conclure entre les parties.

Le présent Contrat Cadre s'applique à tous les types de transactions définis dans les annexes ainsi qu'à toute autre transaction dont la confirmation contient une référence au Contrat Cadre.

En cas de contradiction entre les dispositions des chiffres 0 à 15 du présent Contrat Cadre et celles d'une annexe spécifique à un produit, ce sont les dispositions de l'annexe concernée qui prévalent.

\* Version du 12 juin 2003.

## **1. Conclusion des Transactions**

Toutes les Transactions conclues au titre du présent Contrat Cadre sont assujetties à la condition que le Contrat Cadre et toutes les confirmations portant sur les différentes Transactions constituent entre eux un contrat unique (ci-après le "Contrat").

La conclusion du présent Contrat Cadre n'entraîne aucune obligation de conclure des Transactions.

Les Transactions individuelles peuvent être conclues sans contraintes de forme. Lors de la conclusion de chaque Transaction, l'Agent de Calcul établira une confirmation. En cas de divergences entre le Contrat Cadre et une confirmation, ce sont les termes de la confirmation qui prévaudront. Les parties peuvent convenir de modalités de confirmation qui s'écartent des présentes dispositions.

## **2. Capacité civile, responsabilité propre des parties, reconnaissance**

### **2.1 Les parties confirment:**

- a) qu'elles jouissent de l'exercice des droits civils et en particulier que les conditions légales, statutaires ou réglementaires nécessaires à la conclusion des Transactions sont remplies,
- b) que la conclusion du présent Contrat Cadre et des Transactions a été dûment autorisée, en tant que nécessaire, par les personnes ou par les instances compétentes,
- c) que – s'agissant d'institutions de droit public concluant les Transactions dans le cadre de leur gestion de fortune et dont le patrimoine est subdivisé en patrimoine financier d'une part et patrimoine administratif d'autre part – les actifs investis relèvent de leur patrimoine financier et non pas de leur patrimoine administratif.

**2.2** En vertu des dispositions légales qui leur sont applicables, les directions de fonds de placement, les caisses de pension, les caisses maladie, les compagnies d'assurance, les collectivités et établissements de droit public ainsi qu'éventuellement d'autres parties, peuvent être soumis à des prescriptions particulières dans leurs activités de placement, qui restreignent, voire interdisent, le recours à tous types de produits dérivés ou à certains d'entre eux. La partie soumise à de telles prescriptions particulières confirme connaître ces prescriptions et s'engage à vouer toute son attention au respect de ces dernières. Elle se charge de l'information continue des collaboratrices et collaborateurs concernés au sein de ses services ainsi que de la surveillance du respect de ces dispositions. Elle s'engage à indemniser intégralement sa contrepartie de tout dommage que cette dernière viendrait à subir du fait d'une violation éventuelle de telles prescriptions de placement.

**2.3** En signant le présent Contrat Cadre, les parties reconnaissent avoir une parfaite connaissance de la nature des Transactions envisagées et en particulier des risques que celles-ci comportent. Les obligations légales d'information restent réservées pour autant qu'elles soient applicables aux parties.

### **3. Paiements**

**3.1** Chaque partie est tenue d'effectuer les paiements et de fournir les prestations qu'elle doit à l'autre partie au plus tard aux Dates d'Échéance fixées dans la confirmation.

**3.2** Tous les paiements seront effectués libres de frais dans la monnaie fixée dans la confirmation, en fonds librement disponibles à l'échéance et de la manière usuelle pour cette monnaie.

**3.3** Lorsqu'en exécution d'une Transaction déterminée, les deux parties doivent s'acquitter le même jour d'un paiement dans une monnaie identique, la partie débitrice du montant le plus élevé versera la différence entre les deux montants dus. L'Agent de Calcul se chargera de communiquer à sa contrepartie et dans un délai suffisant avant son échéance, la différence à payer.

**3.4** Lorsque l'une des parties est ou sera soumise à une obligation de déduire ou de retenir d'un paiement qu'elle doit effectuer, un montant d'impôts ou de contributions non récupérables par sa contrepartie, elle versera à l'autre partie les montants supplémentaires nécessaires à l'encaissement intégral par l'autre partie du montant auquel elle aurait eu droit en l'absence d'une telle déduction ou rétention.

### **4. Dates d'Échéance**

Lorsqu'une Date d'Échéance convenue ne coïncide pas avec un Jour Bancaire, le paiement sera effectué le Jour Bancaire suivant. Au cas où le Jour Bancaire suivant tombe un autre mois civil que celui de la Date d'Échéance, les paiements seront effectués le Jour Bancaire précédant la Date d'Échéance.

### **5. Défaut d'exécution**

**5.1** En cas de défaut dans l'exécution d'obligations, ce sont les dispositions du Code Suisse des Obligations et les éventuels règlements des Bourses de Référence qui s'appliquent. Les dispositions ci-dessous demeurent toutefois réservées.

**5.2** Lorsque l'une des parties est en retard pour le paiement d'une certaine somme, elle doit un intérêt moratoire correspondant au taux d'intérêt pratiqué par des banques de premier ordre au lieu de paiement relevant et pour des placements overnight dans la monnaie correspondante, majoré de 1%.

Lorsque l'une des parties est en retard pour la livraison d'une quantité déterminée de Valeur Sous-Jacente, l'autre partie est en droit de se couvrir en procédant à l'acquisition d'une quantité correspondante de Valeur Sous-Jacente, par exemple au moyen d'un prêt de titres. La partie défaillante remboursera l'autre partie de tous les frais subis de ce fait par cette dernière et l'indemnifiera de son dommage direct. Le montant du dommage direct sera évalué sur la base de Transactions de remplacement, indépendamment de la conclusion ou non de telles Transactions par la partie en droit de se faire indemniser.

**5.3** La survenance de l'un des événements suivants donne à celle des parties qui se comporte conformément au Contrat le droit de résilier ce dernier de façon anticipée:

- a) Non-respect d'une obligation de payer un montant, de livrer des Valeurs Sous-Jacentes ou de constituer des sûretés, pour autant que le retard perdure au-delà d'un délai de trois Jours Bancaires à compter d'une mise en demeure sous forme écrite;
- b) Non-respect d'une autre obligation contractée en vertu de ce Contrat, s'il n'y est pas remédié dans les 20 Jours Bancaires suivant une mise en demeure sous forme écrite;
- c) Non-respect d'une obligation contractée en vertu d'un autre contrat entre les parties, s'il n'y est pas remédié dans les 20 Jours Bancaires suivant une mise en demeure sous forme écrite;
- d) Non-respect d'une ou plusieurs obligations de prestation en vertu d'un ou plusieurs contrats conclus avec un tiers, pour autant que les prestations non fournies représentent une valeur au moins équivalente au seuil de valeur fixé au chiffre 15, lit. a) du présent Contrat Cadre. Au cas où les parties n'ont pas fixé de seuil de valeur dans le cadre du chiffre 15, lit. a), elles ne peuvent pas se prévaloir de la présente disposition;
- e) Insolvabilité de l'une des parties, retrait d'autorisation par une autorité compétente ou par un tribunal ou interdiction faite à l'une des parties d'exercer son activité commerciale par une telle autorité ou par un tribunal;
- f) Modification de la structure juridique ou économique de l'une des parties (par exemple, par voie de fusion, d'acquisition intégrale ou partielle, de scission par division ou par séparation, etc.) pour autant qu'une telle modification entraîne une dégradation significative de sa capacité d'emprunter.

**5.4** La survenance d'un motif de résiliation selon le chiffre 5.3 donne à la partie qui peut s'en prévaloir la faculté, tant que ce motif subsiste, de résilier le Contrat avec effet immédiat ou pour une date librement fixée par elle moyennant un avis écrit à l'autre partie. Dans ce cas les deux parties sont libérées de leurs obligations de paiement, de livraison de Valeurs Sous-Jacentes ou de constitution de sûretés qui arrivent à échéance le jour de la résiliation ou à une date ultérieure. Ces obligations sont remplacées par les obligations compensatoires stipulées au chiffre 5.6.

**5.5** En cas d'ouverture contre l'une des parties d'une procédure de faillite, de concordat, d'assainissement ou d'une autre procédure comparable liée au droit de l'insolvabilité, le Contrat sera considéré comme ayant été résilié immédiatement avant l'ouverture d'une telle procédure.

Au cas où l'ouverture d'une procédure de faillite, de concordat, d'assainissement ou d'une autre procédure comparable liée au droit de l'insolvabilité est requise contre l'une des parties, l'autre partie a le droit de résilier le Contrat de façon anticipée.

**5.6** En cas de résiliation anticipée selon le chiffre 5.4 ou 5.5, l'obligation de fournir les prestations échues le jour de la résiliation ou à une date ultérieure est remplacée par l'obligation de payer une valeur de liquidation en francs suisses.

Il appartient à celle des parties qui est autorisée à résilier le Contrat ou à celle qui n'est pas affectée par les événements stipulés au chiffre 5.5 (dénommée "X" ci-après) de calculer la valeur de liquidation des Transactions concernées. La valeur de liquidation se compose de:

- a) la différence entre les recettes que X aurait pu réaliser et les coûts que X aurait dû engager (valeurs de remplacement) si, le jour de la résiliation, X avait conclu des transactions de remplacement sur le marché. Est considérée comme transaction de remplacement une transaction dont les effets économiques pour X auraient été les mêmes que ceux de la transaction liquidée;
- b) majorée des montants déjà échus en faveur de X avant le jour de la résiliation; et
- c) minorée des montants déjà échus dus par X avant le jour de la résiliation.

Pour les besoins du calcul, les montants selon a) – c), s'ils sont dus dans une monnaie autre que le franc suisse, seront convertis en francs suisses (cours au comptant) applicable le jour de la résiliation à 11h00 du matin (heure suisse).

Le montant ainsi calculé (valeur de liquidation) est payable dans les cinq Jours Bancaires suivant sa communication.

**5.7** En cas de survenance d'un événement donnant le droit à l'une des parties de résilier ce Contrat Cadre de façon anticipée selon les chiffres 5.3 – 5.5 à l'expiration d'un délai ou à la suite d'une mise en demeure, cette partie aura le droit de surseoir à l'exécution de ses propres obligations même avant l'expiration du délai ou la mise en demeure.

## **6. Droit de compensation**

Indépendamment de la présence d'autres sûretés qui auraient éventuellement été convenues spécialement à cet effet (chiffre 7 du présent Contrat Cadre), les parties sont autorisées à compenser la valeur de liquidation de leurs créances (chiffre 5.6 du présent Contrat Cadre) avec des créances provenant d'autres contrats quelle que soit leur échéance.

## **7. Sûretés**

La constitution d'éventuelles sûretés est à convenir selon accord séparé (par exemple dans le cadre de la confirmation d'une Transaction).

## **8. Transfert des droits et des obligations**

Les parties ne peuvent transférer les droits et les obligations résultant du Contrat à un tiers qu'avec l'accord écrit de l'autre partie.

## **9. Nullité partielle, impossibilité subséquente d'exécuter une obligation, taxes ou contributions nouvelles sur les Transactions**

Au cas où l'une des dispositions du Contrat Cadre devait être frappée ultérieurement d'invalidité pour une raison juridique quelconque, cette invalidité n'affectera pas la validité des autres dispositions. La disposition invalidée sera considérée comme remplacée par une autre disposition d'un contenu aussi proche que possible de l'esprit et des objectifs poursuivis par la disposition invalidée et par le Contrat dans son intégralité, tout en tenant compte des règles de la bonne foi, des usages commerciaux en la matière ainsi que des us et coutumes pratiqués dans un domaine d'activité comparable.

Au cas où l'une des dispositions du Contrat Cadre, une Transaction conclue en vertu de ce dernier (chiffre 0, al. 2 du présent Contrat Cadre) ou l'exécution d'une telle Transaction devaient s'avérer ultérieurement nulle ou impossible, la prestation nulle ou impossible sera évaluée (de manière analogue à celle stipulée au chiffre 5.6 du présent Contrat Cadre) et la partie créancière aura droit à un paiement compensatoire d'une valeur correspondante.

Le même mécanisme s'applique par analogie au cas où une Transaction, après sa conclusion, devait se voir frapper d'une taxe ou d'une autre contribution nouvellement introduite et où les parties auraient renoncé à conclure cette Transaction si elles avaient eu connaissance de cette taxe ou contribution nouvellement introduite.

## **10. Modifications et suppléments au contrat**

Toute modification du présent Contrat Cadre et tout supplément à celui-ci doivent être conclus en la forme écrite et être valablement signés par les deux parties.

## **11. Enregistrements des conversations téléphoniques**

Chacune des parties est autorisée à enregistrer les conversations téléphoniques échangées dans le cadre des Transactions soumises au présent Contrat Cadre.

## **12. Communications**

Les communications seront échangées par télécopie, télex, etc. et suivies de l'envoi d'un courrier aux adresses figurant dans l'appendice.

La confirmation des Transactions s'effectuera conformément aux dispositions du chiffre. 1, al. 3 du présent Contrat Cadre.

L'exercice d'un droit d'option peut se faire oralement.

### **13. Lieu d'Exécution, for, droit applicable**

Le lieu d'exécution et le domicile spécial pour l'exécution de toutes les obligations résultant du présent Contrat Cadre et des Transactions conclues à ce titre sont

#### **Zurich 1.**

Le présent Contrat ainsi que toutes les Transactions conclues sur la base de ce dernier sont soumis aux dispositions du droit suisse et tout litige sera tranché par les

#### **tribunaux ordinaires du canton de Zurich.**

Chaque partie conserve toutefois la faculté de faire valoir ses droits devant les tribunaux compétents au domicile de l'autre partie ou devant tout autre tribunal ou office des poursuites compétent.

### **14. Définitions**

- Sont dites "Américaines" les options dont l'exercice est possible jusqu'à leur Date d'Échéance.
- "Agent de Calcul" signifie celle des parties qui effectue les calculs et procède aux ajustements des Transactions tels que requis par le présent Contrat Cadre.
- Est considérée comme "Bourse de Référence" le marché principal à la réglementation duquel se sont soumises les parties dans la confirmation pour le négoce des Valeurs Sous-Jacentes ou pour le calcul et la publication de l'Indice. S'agissant de Valeurs Sous-Jacentes non cotées, les modalités nécessaires (mode d'exécution, calculs des cours de clôture, etc.) seront convenues séparément dans la confirmation.
- Est considérée comme "Bourse de Référence pour Ajustements" le marché principal à la réglementation duquel se sont soumises les parties dans la confirmation pour le calcul d'éventuels ajustements (dilutions, divisions d'actions, fusions, restructurations de capital, perturbations du marché, etc.).
- Le "Cours de Référence" est le prix de la Valeur Sous-Jacente tel que fixé le jour et à l'heure de l'évaluation par la source convenue.
- "Date d'Échéance" signifie le (dernier) jour auquel une option peut être exercée. Au cas où la Date d'Échéance, telle que fixée dans la confirmation, ne coïncide pas avec un Jour Bancaire, c'est le Jour Bancaire suivant qui vaudra comme Date d'Échéance.
- Sont dites "Européennes" les options qui ne peuvent être exercées qu'à leur Date d'Échéance.
- "Heure d'Échéance" signifie le dernier moment auquel une option peut être exercée à sa Date d'Échéance. Les déclarations d'exercice reçues pendant la durée d'exercice postérieurement à l'Heure d'Échéance valent comme étant exercés le Jour Bancaire suivant.
- "Indice" signifie l'indice figurant dans une confirmation.

- Sont considérées comme "In the Money" les Transactions ayant une Valeur Intrinsèque Totale positive.
- "Jour Bancaire" signifie chaque jour ouvrable auquel sont ouvertes les banques de la place financière principale pour les Valeurs Sous-Jacentes concernées d'une Transaction, respectivement de la place financière principale pour les monnaies concernées d'une Transaction, en particulier pour les opérations sur devises et pour les encaissements en monnaies étrangères.
- "Jour d'Évaluation" signifie la date fixée dans la confirmation, respectivement le Jour d'Exercice s'agissant d'options.
- "Jour d'Exécution" signifie le Jour Bancaire auquel arrive à échéance l'obligation de livrer les Valeurs Sous-Jacentes contre paiement, respectivement le Règlement en Espèces.
- "Jour d'Exercice" signifie le Jour Bancaire auquel l'option est considérée comme exercée.
- Un "Non-Deliverable Forward" est une Opération à Terme sur Devises avec Règlement en Espèces.
- Une "Opération sur Devises" est une convention passée entre les parties ayant pour objet l'achat par l'une des parties d'un montant déterminé d'une monnaie contre la vente simultanée à l'autre partie d'un montant déterminé dans une autre monnaie à la même Date d'Échéance.
- Une "Opération sur Devises au Comptant" est une Opération sur Devises désignée par les parties comme opération "de caisse", "spot" ou "au comptant", l'échéance étant généralement fixée au second Jour Bancaire suivant la conclusion de l'opération.
- Une "Opération de Swap sur Devises" est une opération dans laquelle deux parties concluent simultanément soit une opération au comptant et une Opération à Terme sur Devises, soit deux opérations à terme sur devises dont les échéances ne sont pas simultanées, la devise achetée par l'une des parties dans le cadre de l'Opération sur Devises ayant l'échéance la plus courte étant revendue à l'autre partie à l'échéance de l'Opération sur Devises ayant l'échéance la plus longue et la devise vendue par une partie dans le cadre de l'Opération sur Devises ayant l'échéance la plus courte étant rachetée par cette partie à l'échéance de l'Opération sur Devises ayant l'échéance la plus longue.
- Une "Opération à Terme sur Devises" est une Opération sur Devises caractérisée par le fait que lors de sa conclusion, les parties conviennent d'une Date d'Échéance future déterminée.
- Une "Opération sur Métaux Précieux" est une opération conclue entre les parties et portant sur l'achat d'une quantité déterminée d'un métal précieux à une Date d'Échéance déterminée.
- Une "Opération de Caisse sur Métaux Précieux" est une Opération sur Métaux Précieux désignée par les parties comme opération "de caisse", "spot" ou "au

comptant" et dont l'échéance intervient généralement au second Jour Bancaire suivant sa conclusion.

- Une "Opération de Swap sur Métaux Précieux" est une Opération sur Métaux Précieux dans laquelle les parties concluent simultanément soit une Opération de Caisse sur Métaux Précieux et une Opération à Terme sur Métaux Précieux, soit deux opérations à terme sur métaux précieux dont les échéances ne sont pas simultanées, une quantité identique de métal précieux acheté par l'une des parties dans le cadre de l'opération ayant l'échéance la plus courte étant revendue à l'autre partie à l'échéance de l'opération ayant l'échéance la plus longue.
- Une "Opération à Terme sur Métaux Précieux" est une opération caractérisée par le fait que lors de sa conclusion, les parties conviennent d'une Date d'Échéance future déterminée.
- En contrepartie du paiement de la Prime, l'acheteur d'une "Option Call" acquiert le droit, mais non l'obligation, d'acheter auprès du vendeur de l'option et contre paiement d'un prix déterminé (le Prix d'Exercice) une quantité déterminée (volume du contrat) d'un bien déterminé (la Valeur Sous-Jacente) pendant une période ou jusqu'à une date déterminée (échéance). En contrepartie de l'encaissement de la Prime, le vendeur de l'option s'engage pour sa part à livrer le Valeur Sous-Jacente à l'acheteur contre paiement du Prix d'Exercice.
- En contrepartie du paiement de la Prime, l'acheteur d'une "Option Put" acquiert le droit, mais pas l'obligation, de vendre au vendeur de l'option et contre paiement d'un prix déterminé (le Prix d'Exercice) une quantité déterminée (volume du contrat) d'un bien déterminé (la Valeur Sous-Jacente) pendant une période ou jusqu'à une date déterminée (échéance). En contrepartie de l'encaissement de la Prime, le vendeur de l'option s'engage pour sa part à acheter le Valeur Sous-Jacente à l'acheteur contre paiement du Prix d'Exercice.
- "Prime" signifie le prix d'achat d'une option. La Prime est payable deux Jours Bancaires suivant la conclusion de la Transaction.
- "Prix d'Exercice" signifie le prix par Valeur Sous-Jacente ou quote-part d'Indice, tel que stipulé dans la confirmation, auquel une Valeur Sous-Jacente ou une quote-part d'Indice peuvent être achetées ou vendues ou auquel s'effectuera tout autre mode de décompte lors de l'exercice de l'option. S'agissant d'instruments portant intérêts, les intérêts intercalaires éventuels seront intégrés dans le décompte conformément aux directives d'évaluation applicables aux Valeurs Sous-Jacentes.
- Le "Règlement en Espèces" d'une option se calcule comme suit :
  - a) s'agissant d'une Option Call sur Valeur Sous-Jacente: cours de clôture de la Valeur Sous-Jacente à la Bourse de Référence le Jour d'Exercice, sous déduction du Prix d'Exercice multiplié par le nombre de Valeurs Sous-Jacentes pour lesquelles l'option est exercée;
  - b) s'agissant d'une Option Put sur Valeur Sous-Jacente : Prix d'Exercice, sous déduction du cours de clôture de la Valeur Sous-Jacente à la Bourse de Référence le Jour d'Exercice, multiplié par le nombre de Valeurs Sous-Jacentes pour lesquelles l'option est exercée;

- c) s'agissant d'une Option Call sur Indice : le cours de clôture à la Bourse de Référence, tel que calculé le Jour d'Exercice par le promoteur de l'Indice, sous déduction du Prix d'Exercice;
- d) s'agissant d'une Option Put sur Indice: Prix d'Exercice sous déduction du cours journalier de clôture à la Bourse de Référence, tel que calculé le Jour d'Exercice par le promoteur de l'Indice.

Au cas où, s'agissant d'une Transaction selon lit. c) ou d), le Jour d'Exercice coïncide avec la Date d'Échéance d'une option traitée en Bourse, on appliquera le cours pratiqué par le promoteur de l'Indice pour ce produit en lieu et place du cours de clôture pour autant que la confirmation le prévoit ou qu'il s'agisse d'un Indice Suisse.

- **"Valeur Sous-Jacente"** signifie:
  - a) l'instrument auquel se réfère la Transaction, coté à la Bourse de Référence, en particulier actions nominatives titrisées et non titrisées, actions au porteur, bons de participation, bons de jouissance, parts sociales, emprunts obligataires, emprunts convertibles, emprunts à option, dérivés de taux d'intérêt, etc.;
  - b) l'obligation, cotée ou non cotée, à laquelle se réfère la Transaction;
  - c) le swap auquel se réfère la Transaction;
  - d) l'Indice auquel se réfère la Transaction;
  - e) la monnaie à laquelle se réfère la Transaction;
  - f) le métal précieux auquel se réfère la Transaction.
- La "Valeur Intrinsèque" d'une option correspond à la différence (positive dans le cas d'une Option Call et négative dans le cas d'une Option Put) entre le prix du marché de la Valeur Sous-Jacente à la Bourse de Référence ou celui déterminé par la source convenue d'une part, et le Prix d'Exercice d'autre part. La "Valeur Intrinsèque Totale" d'une Transaction correspond à la Valeur Intrinsèque multipliée par le nombre de Valeurs Sous-Jacentes concernées par la Transaction.

## 15. Réglementations laissées au libre choix des parties

- a) Seuil de valeur selon le chiffre 5.3, lit. d) du présent Contrat Cadre :

Pour la Partie A

\_\_\_\_\_ (Monnaie et montant )

Pour la Partie B

\_\_\_\_\_ (Monnaie et montant )

- b) Partie chargée du rôle d'Agent de Calcul selon le chiffre1, al. 1 et chiffre 3.3 du présent Contrat Cadre :

\_\_\_\_\_

Au cas où ni l'une, ni l'autre des parties n'est désignée comme Agent de Calcul dans la présente clause, c'est la partie dont le nom apparaît en premier au début du présent Contrat Cadre qui assume le rôle d'Agent de Calcul.

**Partie A**

**Partie B**

Nom: \_\_\_\_\_

Nom: \_\_\_\_\_

Position: \_\_\_\_\_

Position: \_\_\_\_\_

Date: \_\_\_\_\_

Date: \_\_\_\_\_

Signature \_\_\_\_\_

Signature \_\_\_\_\_

Nom: \_\_\_\_\_

Nom: \_\_\_\_\_

Position: \_\_\_\_\_

Position: \_\_\_\_\_

Date: \_\_\_\_\_

Date: \_\_\_\_\_

Signature \_\_\_\_\_

Signature \_\_\_\_\_

## **Annexe A**

au Contrat Cadre suisse pour produits dérivés OTC

### **Dispositions particulières pour les options sur actions, sur paniers d'actions (Baskets), Indices et instruments de taux**

#### **Aspects généraux**

##### **A 0. Exercice des Options**

**A 0.1** Une option Européenne ne peut être exercée qu'à sa Date d'Échéance et jusqu'à son Heure d'Échéance.

Une option Américaine peut être exercée jusqu'à la Date d'Échéance et jusqu'à l'Heure d'Échéance ainsi que tout autre Jour Bancaire pendant la durée d'exercice jusqu'à l'heure de clôture habituelle de la Bourse de Référence. Les déclarations d'exercice intervenues après l'heure habituelle de clôture de la Bourse de Référence prennent effet le Jour Bancaire suivant. A défaut de dispositions d'un contenu différent dans la confirmation, la durée d'exercice commence à courir dès la date de conclusion de la Transaction.

Lorsque la confirmation ne prévoit pas d'Heure d'Échéance, c'est l'heure habituelle de clôture de la Bourse de Référence qui fait foi.

S'agissant de Valeurs Sous-Jacentes non cotées, les parties conviendront des modalités nécessaires dans le cadre de la confirmation.

**A 0.2** En cas d'exercice de l'option, les parties s'acquitteront de leurs obligations par la livraison physique des Valeurs Sous-Jacentes convenues, à l'exception des cas dans lesquels les parties ont convenu d'un Règlement en Espèces. Les Valeurs Sous-Jacentes à livrer à la suite de l'exercice de l'option seront remises à leur bénéficiaire en conformité avec la réglementation applicable à la Bourse de Référence. Le Règlement en Espèces au bénéficiaire sera effectué conformément aux dispositions de la Bourse de Référence en matière de Règlement en Espèces.

**A 0.3** Une option Américaine peut être exercée par tranches. Les options non exercées seront réputées exercées à la Date d'Échéance pour autant qu'un Règlement en Espèces ait été convenu et que l'option soit in the money. Lorsque c'est une livraison physique qui a été convenue, la disposition fixée ci-dessus ne s'applique que si les parties ont convenu d'un exercice automatique et que l'option est In the Money.

**A 0.4** L'exercice du droit d'option entraîne les mêmes obligations en matière de taxes, droits et commissions que celles découlant d'une transaction boursière directe.

**A 0.5** S'agissant d'options sur Valeurs Sous-Jacentes de type nominatif, il appartient à l'acquéreur des Valeurs Sous-Jacentes d'obtenir le consentement de l'émetteur de ces derniers pour l'inscription de l'acquéreur dans le registre correspondant. Un refus de cette approbation restera sans effets sur la validité de l'exercice de l'option.

## **Actions**

### **A 1. Droits découlant des Valeurs Sous-Jacentes**

Les droits découlant des Valeurs Sous-Jacentes appartiennent au détenteur des Valeurs Sous-Jacentes jusqu'au Jour d'Exercice. La Valeur Sous-Jacente acquise dans le cadre de l'exercice d'options donne droit à tous les dividendes payables après le Jour d'Exercice ainsi qu'à tous les droits découlant de la Valeur Sous-Jacente. Au cas où le Jour d'Exercice coïncide avec le jour de paiement des dividendes, la Valeur Sous-Jacente sera livrée hors dividende. Il en va de même pour les autres droits qui pourraient être liés à la Valeur Sous-Jacente (par ex. droits préférentiels de souscription ou droits de souscription par anticipation).

### **A 2. Protection contre la dilution, division d'actions et suspension du négoce**

**A 2.1** Dans l'hypothèse où l'émettrice des Valeurs Sous-Jacentes, avant l'expiration du délai d'exercice d'une Transaction et en octroyant aux détenteurs des Valeurs Sous-Jacentes un droit préférentiel de souscription ou un droit de souscription par anticipation, devait :

- a) augmenter son capital par l'émission d'actions nouvelles, de bons de participation ou d'autres titres de participation ; et/ou
- b) émettre des obligations assorties de droits de conversion ou d'option ou des droits de souscription portant sur des actions, des bons de participation ou autres titres de participation ; et/ou
- c) émettre des options gratuites,

les Transactions seront ajustées conformément à la réglementation applicable à la Bourse de Référence pour Ajustements et en particulier le Prix d'Exercice sera ajusté proportionnellement selon cette réglementation (les montants étant alors arrondis vers le haut ou vers le bas à l'unité monétaire la plus proche et l'arrondi se faisant vers le haut à partir d'une fraction de 0,5 de l'unité monétaire). Au cas où ces droits ne sont pas négociés ou lorsque la Bourse de Référence pour Ajustements ne dispose pas d'une réglementation, il appartiendra aux parties de s'entendre sur l'ajustement des Transactions.

**A 2.2** Les mêmes dispositions s'appliquent par analogie au cas où l'émettrice des Valeurs Sous-Jacentes procède à une division d'actions avant l'expiration de la durée d'exercice.

**A 2.3** Dans l'éventualité où le négoce de Valeurs Sous-Jacentes à la Bourse de Référence devait se voir provisoirement ou durablement suspendu, c'est la réglementation applicable de la Bourse de Référence pour Ajustements qui s'applique. A défaut d'une telle réglementation, c'est le prix du marché de la Valeur Sous-Jacente le Jour Bancaire suivant qui fait foi. S'il n'est pas possible de fixer le prix du marché de la Valeur Sous-Jacente dans un délai de cinq Jours Bancaires, il appartiendra à l'Agent de Calcul de le fixer au mieux de ses capacités.

**A 2.4** En cas d'annonce, avant l'expiration de la durée d'exercice d'une Transaction, de la distribution d'un dividende extraordinaire, il appartiendra à l'Agent de Calcul d'examiner si une telle distribution peut aboutir à une dilution ou au contraire à une concentration de valeur et, le cas échéant, d'ajuster la Transaction conformément à la réglementation applicable de la Bourse de Référence pour Ajustements ; en particulier le Prix d'Exercice sera proportionnellement ajusté selon cette réglementation (les montants étant alors arrondis vers le haut ou vers le bas à l'unité monétaire la plus proche et l'arrondi se faisant vers le haut à partir d'une fraction de 0,5 de l'unité monétaire). Lorsque la Bourse de Référence pour Ajustements ne dispose pas d'une réglementation, il appartiendra aux parties de s'entendre sur l'ajustement des Transactions.

### **A 3. Restructurations de capital, fusions**

**A 3.1** En cas de restructuration de capital ou de fusion, les Transactions seront ajustées conformément à la réglementation applicable de la Bourse de Référence pour Ajustements. A défaut d'une telle réglementation, ce sont les dispositions suivantes qui s'appliquent.

**A 3.2** Au cas où des Valeurs Sous-Jacentes se voient regroupées ou substituées, les Valeurs Sous-Jacentes résultant de ces opérations remplacent celles préexistantes, le Prix d'Exercice étant à ajuster en cas de nécessité. Il appartient au détenteur des Valeurs Sous-Jacentes préexistantes d'exercer selon sa libre appréciation tout choix qui lui serait accordé dans ce contexte. Les éventuels rompus en résultant seront compensés en espèces.

**A 3.3** Lorsque pendant la durée d'exercice d'une Option Call, l'émettrice des Valeur Sous-Jacentes, porte à la connaissance du public son intention de fusionner avec une société tierce, opération qui entraînera sa dissolution, la partie qui s'est engagée à livrer les Valeurs Sous-Jacentes au titre du présent Contrat est en droit, pour l'intégralité des Valeurs Sous-Jacentes, mais non pas seulement pour une partie de celles-ci, d'ajuster son obligation de livrer de façon à ce qu'en lieu et place, l'exercice de l'option par l'autre partie porte sur un montant (X) calculé selon la formule suivante :

$X = \text{nombre de Valeurs Sous-Jacentes de l'émettrice} \times \text{Cours de clôture des Valeurs Sous-Jacentes de l'émettrice à la Bourse de Référence le dernier jour boursier précédant l'entrée en vigueur de la fusion.}$

Un tel ajustement de l'obligation de livrer devra faire l'objet d'une notification à l'autre partie au plus tard 20 jours de calendrier avant la date de la fusion. A défaut d'une telle notification par la partie débitrice de l'obligation de livrer les Valeur Sous-Jacentes, l'autre partie aura néanmoins le droit lors de l'exercice de l'option d'opter pour le paiement par la partie débitrice de l'obligation de livrer les Valeurs Sous-Jacentes, du montant (X) en lieu et place des droits conférés par suite de la fusion aux détenteurs de Valeurs Sous-Jacentes à prendre livraison des Valeurs Sous-Jacentes ou autres droits valeur afférents à la société tierce. La partie faisant usage de ce droit notifiera à la partie débitrice l'obligation de livrer les Valeurs Sous-Jacentes au plus tard 10 jours calendaires avant la date de la fusion.

**A 3.4** Les dispositions arrêtées ci-dessus s'appliquent par analogie aux Options Put. Ainsi, la partie débitrice de l'obligation de payer le Prix d'Exercice devra procéder à la notification au plus tard 20 et l'autre partie 10 jours de calendrier avant la date de la fusion.

## Indices

### A 4. Ajustement du mode de calcul des Indices

**A 4.1** Dans l'éventualité où avant la Date d'Échéance, l'Indice devait, en lieu et place du promoteur d'origine de l'Indice, se voir calculé ou publié par un tiers acceptable aux parties (dénommé ci-après "le Tiers"), l'Agent de Calcul calculera le montant du Règlement en Espèces sur la base du cours de clôture le Jour d'Exercice, tel que calculé ou publié par le Tiers.

**A 4.2** Dans l'éventualité où, avant la Date d'Échéance, la formule ou méthode de calcul de l'Indice ou des Indices telle qu'appliquée par le promoteur d'origine de l'Indice ou le Tiers devait changer, le Règlement en Espèces sera en général ajusté conformément aux dispositions applicables de la Bourse de Référence pour Ajustements. Si ce procédé n'est pas possible, l'Agent de Calcul procédera au calcul de l'ajustement de manière à ce que le Règlement en Espèces payable corresponde au mieux au montant qui résulterait de l'application des dernières formules et méthodes de calcul applicables.

**A 4.3** Dans l'éventualité où le promoteur d'origine de l'Indice ou le Tiers devait suspendre (provisoirement ou définitivement) le calcul ou la publication de l'Indice sans qu'un Indice de substitution ne soit proposé, ce sont les dispositions applicables à la Bourse de Référence pour Ajustements qui s'appliquent. À défaut de telles dispositions, le calcul de l'Indice sera effectué le Jour Bancaire suivant. S'il n'est pas possible de calculer l'Indice dans un délai de cinq Jours Bancaires, il appartiendra à l'Agent de Calcul, pour fixer le montant du Règlement en Espèces, de procéder aux calculs nécessaires au mieux de ses capacités et sur la base de la formule et méthode de calcul applicables à la date de la suspension.

## Instruments de taux

### A 5. Droits découlant des Valeurs Sous-Jacentes

Les droits découlant des Valeurs Sous-Jacentes appartiennent au détenteur des Valeurs Sous-Jacentes jusqu'au Jour d'Exécution. Les Valeurs Sous-Jacentes acquises dans le cadre de l'exercice d'options donnent droit à tous les intérêts payables après le Jour d'Exécution ainsi qu'à tous les droits découlant des Valeurs Sous-Jacentes. Au cas où le Jour d'Exécution coïnciderait avec le jour de paiement des intérêts, le Valeur Sous-Jacente serait livrée hors intérêts. Il en va de même pour les autres droits qui pourraient être liés à la Valeur Sous-Jacente.

### A 6. Modifications des conditions d'émission des Valeurs Sous-Jacentes

**6.1** Dans l'éventualité où, notamment par suite de restructuration de dette, de changement de débiteur, etc., les Valeurs Sous-Jacentes sont regroupées ou substituées, les nouvelles Valeurs Sous-Jacentes ainsi créées viennent se substituer aux anciennes, le Prix d'Exercice étant à ajuster en cas de nécessité. Il appartient au détenteur des Valeurs Sous-Jacents préexistantes d'exercer selon sa libre appréciation tout choix qui lui serait accordé dans ce contexte. Les éventuels rompus en résultant seront compensés en espèces.

**A.6.2** Des dispositions analogues s'appliquent lorsque des modifications affectant le remboursement en capital, le paiement des intérêts ou leur échéance interviennent d'une manière liant tous les créanciers.

## **A 7. Remboursement anticipé**

**A 7.1** La partie débitrice de l'obligation de livrer la Valeur Sous-Jacente en cas d'exercice de l'option reste liée par son obligation de livraison effective de celui-ci même si un nombre déterminé de Valeurs Sous-Jacentes devait faire l'objet d'un remboursement anticipé par exemple dans le cadre d'un tirage au sort.

**A 7.2** Dans l'éventualité où la totalité des Valeurs Sous-Jacentes se voit remboursée par anticipation d'une manière liant tous les créanciers, le titulaire d'une option européenne aura la faculté de l'exercer par anticipation avec effet à la Date d'Échéance du remboursement. Lorsqu'une option Américaine ou Européenne est exercée pour cette date, un paiement compensatoire, dont le montant sera calculé en fonction du prix de remboursement réglé par le débiteur, sera effectué.

## **A 8. Suspension du négoce**

**A 8.1** Dans l'éventualité où le négoce de Valeurs Sous-Jacentes à la Bourse de Référence devait se voir suspendu provisoirement ou de façon durable, il appartiendra à l'Agent de Calcul d'en déterminer le prix du marché en fonction des usages qui se développeront à cette époque sur le marché.

## Annexe B

Au Contrat Cadre suisse pour produits dérivés OTC  
Dispositions particulières applicables aux swaps et aux opérations de plafonnement de  
taux d'intérêt

### B 1. Prestations périodiques

Les prestations à fournir périodiquement dans le cadre d'opérations de swap de taux ou  
de swap de taux et de devises seront arrêtées sur la base des dispositions suivantes.

#### B 1.1 Montants fixes

On détermine un montant fixe payable périodiquement en multipliant le montant notionnel  
servant de base de calcul au swap (s'agissant d'opérations de swap de taux et de devises:  
le montant initialement payé dans la monnaie concernée) par le taux d'intérêt convenu. Le  
produit est multiplié par le nombre de jours (décomptés selon l'usage convenu) écoulés  
entre deux échéances de paiement (tout en appliquant les dispositions du chiffre 4 du  
Contrat Cadre portant sur les reports de date de paiement), puis selon l'usage convenu,  
divisé soit par 360, soit par 365 (années bissextiles 366):

$$\frac{C \times T_f \times J}{N}$$

C = Capital (pour les opérations de swap de taux et de devises : le montant initialement  
payé) T<sub>f</sub> = Taux d'intérêt fixe, exprimé en décimales (Exemple: 3% = 0,03) T = Nombre de  
jours N = 360 ou 365 (ou 366 les années bissextiles) selon l'usage convenu

#### B 1.2 Montants variables

- a) On détermine les montants variables payables périodiquement en multipliant le  
montant notionnel servant de base de calcul au swap (s'agissant d'opérations de swap  
de taux et de devises, le montant initialement payé dans la monnaie concernée) par le  
taux variable d'intérêt applicable pour la période d'intérêts concernée. Le produit est  
multiplié par le nombre effectif de jours (décomptés selon l'usage convenu) écoulés  
pendant la période d'intérêts concernée (délai écoulé entre deux dates de paiement du  
taux variable, entre la date de début d'opération et la première Date d'Échéance du  
taux variable ou entre l'avant-dernière Date d'Échéance du taux variable et la date de  
fin d'opération, tout en appliquant les dispositions du chiffre 4 sur le report des dates  
de paiement), puis divisé par 360 ou 365 (ou 366 les années bissextiles):

$$\frac{C \times T_v \times J}{N}$$

C = Capital (pour les opérations de swap de taux et de devises : le montant initialement  
payé) T<sub>f</sub> = Taux d'intérêt fixe, exprimé en décimales (Exemple: 3% = 0,03) T = Nombre de  
jours N = 360 ou 365 (ou 366 les années bissextiles) selon l'usage convenu  
Sauf accord contraire entre les parties, lorsque l'application de la formule ci-dessus aboutit  
à un montant négatif, il incombe à la contrepartie de payer la valeur absolue de ce  
montant à celle des parties qui s'est engagée au paiement du montant variable.  
Cette disposition ne s'applique pas aux opérations de plafonnement de taux d'intérêt.

b) Détermination du taux d'intérêt variable

i) Lorsque le paiement variable ne s'effectue pas en euro, le taux d'intérêt variable d'une période d'intérêts correspond au taux vendeur des transactions d'une durée identique sur le marché monétaire (LIBOR), tel que fixé pour la même monnaie sur le marché interbancaire à 11h00 à Londres deux Jours Bancaires de Londres avant le premier jour de la période d'intérêts concernée. Il sera arrêté et communiqué à la contrepartie par l'Agent de Calcul sur la base du "BBA Interest Settlement Rate" publié par la British Bankers Association ("BBA") pour la période d'intérêts fixée dans la confirmation.

ii) Lorsque le paiement variable s'effectue en euro, le taux d'intérêt variable d'une période d'intérêts correspond au taux vendeur des transactions d'une durée identique sur le marché monétaire (EUR-EURIBOR), tel que fixé sur le marché interbancaire à 11h00 à Bruxelles deux "jours d'exécution TARGET" avant le premier jour de la période d'intérêts concernée. Il sera arrêté et communiqué à la contrepartie par l'Agent de Calcul sur la base du taux de référence EUR-EURIBOR publié par la "European Banking Federation" et la "ACI The Financial Market Association" ("FBE/ACI") pour la période d'intérêts fixée dans la confirmation.

Est considéré comme "Jour d'Exécution TARGET" tout jour où le système TARGET est opérationnel.

iii) Au cas où la BBA ou la FBE/ACI ou une autre institution par elles désignée ne publient pas les taux évoqués sous (i) et (ii), il incombera à l'Agent de Calcul de déterminer le taux variable sur la base de la moyenne (arrondie à la cinquième décimale) des taux vendeurs pratiqués au lieu du paiement pour des transactions d'un montant nominal et d'une durée comparables sur le marché monétaire par quatre banques de première catégorie choisies d'un commun accord entre les parties. A défaut d'un accord sur le choix des banques ou lorsque pour d'autres raisons l'Agent de Calcul n'est pas en mesure de déterminer un taux moyen, c'est le dernier taux de référence publié par les institutions citées ci-dessus pour la période correspondante qui fera foi.

### **B 1.3 Taux variable pour opérations de plafonnement de taux**

S'agissant d'opérations de plafonnement de taux, le taux variable selon confirmation correspondra :

- a) pour les paiements à effectuer par la partie désignée comme payeuse en cas de dépassement du taux plafond (ou vendeuse du cap ou du FRA), au taux de base convenu après déduction du taux fixé comme taux plafond (ou Cap Rate) dans la confirmation, pour autant que ce calcul aboutisse à un résultat positif;
- b) pour les paiements à effectuer par la partie désignée comme payeuse en cas de dépassement vers le bas du taux plancher (ou vendeuse de Floor, ou acheteuse du FRA) au taux fixé comme taux plancher (ou Floor Rate) dans la confirmation, après déduction du taux de base convenu, pour autant que ce calcul aboutisse à un résultat positif.

### **B 2. Optional Break Clause**

Les parties peuvent convenir d'un droit de résiliation de la Transaction (Optional Break Clause), une telle clause permettant à l'une des parties ou aux deux parties de résilier la

Transaction avant terme à l'expiration d'un certain délai ou lorsqu'une condition sera réalisée. En cas d'exercice de ce droit, il incombera à l'Agent de Calcul, conformément aux dispositions fixées dans la confirmation, d'en déterminer la valeur de liquidation à compenser entre les parties.

### **B 3. Swaptions**

Lorsque la confirmation stipule un Règlement en Espèces lors de l'exercice d'une Swaption, cette dernière sera décomptée en espèces. Il appartient à l'Agent de Calcul, conformément aux dispositions de la confirmation, d'en déterminer le montant en espèces et de le communiquer à sa contrepartie. Le vendeur s'acquittera du paiement de ce montant à l'acheteur à la date fixée dans la confirmation. Lorsque la confirmation stipule la livraison physique lors de l'exercice d'une Swaption, le swap sur lequel reposait la Swaption entre en vigueur.

## **Annexe C**

Au Contrat Cadre suisse pour produits dérivés OTC  
Dispositions particulières applicables aux opérations sur devises et sur métaux précieux

### **C 1. Aspects généraux**

La présente annexe traite des opérations au comptant et à terme, des options et des swaps sur devises et métaux précieux.

### **C 2. Exercice d'options sur devises et sur métaux précieux**

#### **C 2.1 Heures d'Échéance**

Une option Européenne ne peut être exercée que la à Date d'Échéance au plus tard jusqu'à l'heure correspondant à 10h00, heure de New York (options sur devises) ou 9h30, heure de New York (options sur métaux précieux).

Une option Américaine peut être exercée n'importe quel Jour Bancaire ; à sa Date d'Échéance, elle ne pourra cependant être exercée que jusqu'à l'heure correspondant à 10h00, heure de New York (options sur devises) 9h30, heure de New York (options sur métaux précieux).

#### **C 2.2 Exercice par une banque**

Lorsque l'une des parties est une banque dans laquelle l'autre partie a déposé des valeurs patrimoniales permettant à la banque de se désintéresser ou de compenser, il n'est pas nécessaire que l'exercice de l'option par la banque fasse l'objet d'une communication à l'autre partie. Par la présente, l'autre partie autorise la banque à se couvrir ou à s'approprier les Valeurs Sous-Jacentes correspondantes et à l'informer par la suite de l'exécution de son droit d'exercice.

#### **C 2.3 Exercice automatique des droits d'option**

Lorsque l'acheteur d'une option n'a pas donné d'instructions au préalable et qu'une option est in the money à l'Heure d'Échéance et à la Date d'Échéance, l'option est considérée comme exercée.

### **C 3. Règlement en Espèces**

S'agissant de Transactions sur devises et métaux précieux, le Règlement en Espèces est calculé comme suit.

#### **C 3.1 Opérations à terme sur devises et sur métaux précieux**

Cours de référence de la Valeur Sous-Jacente sous déduction du cours à terme à la date de conclusion de la Transaction, multiplié par le nombre ou la quantité de Valeurs Sous-Jacentes concernées. Lorsque ce calcul aboutit à un chiffre positif, l'acheteur touchera le montant en espèces correspondant; lorsqu'il est négatif, l'acheteur effectuera le Règlement en Espèces correspondant au vendeur de l'opération à terme.

#### **C 3.2 Options Call**

Cours de référence de la Valeur Sous-Jacente sous déduction du Prix d'Exercice, multiplié par le nombre ou la quantité de Valeurs Sous-Jacentes concernées par la Transaction.

#### **C 3.3 Options Put**

Prix d'Exercice sous déduction du cours de référence du sous-jacent, multiplié par le nombre ou la quantité de Valeurs Sous-Jacentes concernées par la Transaction.

### **C 4. Perturbations du marché**

#### **C 4.1 Conversion ou redénomination**

Lorsqu'une monnaie est convertie en une autre monnaie ou redénominée postérieurement à la conclusion d'une Transaction sur devises, l'obligation de livrer la monnaie d'origine se voit remplacée par l'obligation de livrer une quantité correspondante de monnaie nouvelle.

#### **C 4.2 Non convertibilité**

Lorsqu'à la suite d'une modification des dispositions légales, une monnaie devient inconvertible, l'obligation de livrer la monnaie concernée se voit remplacée par l'obligation d'effectuer un Règlement en Espèces.